

---

**POLITIQUE  
DE  
GESTION CONTRACTUELLE**

---

**MUNICIPALITÉ  
DE  
SAINT-ÉDOUARD**

---

**Adopté le 7 décembre 2010  
Résolution 2010-12-254**

---

## **POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

La Politique de gestion contractuelle fait suite à l'adoption par le gouvernement du Québec des projets de lois 76 et 102, concernant le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux. La municipalité a l'obligation d'adopter une politique de gestion contractuelle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Cette politique est adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal.

### **OBJET**

La politique de gestion contractuelle vise à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la municipalité.

Elle traite des mesures :

- a. visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenter de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission ;
- b. favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres ;
- c. visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;
- d. ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- e. ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- f. ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- g. visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

### **Ensemble de mesures no 1**

Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

- 1.1 Un responsable en octroi de contrat doit être nommé, pour chaque appel d'offres, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
- 1.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 1.3 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission (Annexe A).

### **Ensemble de mesures no 2**

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

- 2.1 Aucun contrat précédé d'un appel d'offres ne peut être attribué avant que l'adjudicataire ait déposé une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres (Annexe B).
- 2.2 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant le rejet automatique d'une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion entre le soumissionnaire et toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres (Annexe C)

### **Ensemble de mesures no 3**

Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

- 3.1 Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il croit qu'il y a contravention à cette loi.
- 3.2 La municipalité favorise la participation des membres du conseil et des cadres municipaux à une formation destinée à les renseigner sur la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et/ou sur le Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

### **Ensemble de mesures no 4**

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

- 4.1 Limiter le plus possible les visites de chantier en groupe, en offrant des plans et devis le plus complet possible.
- 4.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou de toute autre personne œuvrant pour la municipalité, dans le cadre de l'appel d'offres (Annexe B).
- 4.3 La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

### **Ensemble de mesures no 5**

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

- 5.1 Lorsque la municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat qui sera octroyé (Annexe D).

- 5.2 Déléguer au directeur général la responsabilité de constituer le comité de sélection.
- 5.3 Les membres du conseil, les fonctionnaires municipaux, de même que toute autre personne œuvrant pour la municipalité, impliqués dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats seront informés qu'ils doivent dénoncer l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la municipalité. Un membre du conseil fait cette dénonciation au conseil ; le directeur général, au maire; les autres fonctionnaires municipaux ainsi que les autres personnes œuvrant pour la municipalité, au directeur général.
- 5.4 L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 5.1 et 5.2.

#### **Ensemble de mesures no 6**

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

- 6.1 Ne pas divulguer le nom des membres du comité de sélection avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée.
- 6.2 Un responsable en octroi de contrat, doit être nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels (annexe E).
- 6.3 Il est interdit à tout membre du conseil ainsi qu'à tout fonctionnaire ou autre personne œuvrant pour la municipalité de répondre à toute demande d'information relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.  
Cette mesure ne s'applique pas à la personne responsable de fournir de l'information aux soumissionnaires et n'empêche pas le conseil de nommer cette personne sur le comité de sélection, s'il en est.
- 6.4 Les membres du conseil, les fonctionnaires municipaux, de même que toute autre personne œuvrant pour la municipalité, impliqués dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats seront informés qu'ils doivent dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte. Un membre du conseil fait cette dénonciation au conseil ; le directeur général, au maire ; les autres fonctionnaires municipaux ainsi que les autres personnes œuvrant pour la municipalité, au directeur général.

- 6.5 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

### **Ensemble de mesures no 7**

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- 7.1 Toute modification apportée à un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par écrit par la personne responsable de la gestion de ce contrat. Une telle modification ne doit être apportée que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- 7.2 Dans le cas de travaux de construction, la municipalité doit tenir des réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

DÉCLARATION

COMMUNICATION AVEC LES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Je, \_\_\_\_\_, représentant  
du soumissionnaire \_\_\_\_\_  
déclare solennellement que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué  
ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le  
responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des  
renseignements relativement à l'appel d'offres  
\_\_\_\_\_.

Déclaré à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom

**Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner  
le rejet de la soumission.**

**ANNEXE B**

**DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE DE TRUQUAGE DES OFFRES ET  
DE GESTION D'INTIMIDATION**

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire  
\_\_\_\_\_ (nom), déclare solennellement qu'au meilleur de ma  
connaissance,

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres ;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou de toute autre personne œuvrant pour la municipalité dans le cadre de l'appel d'offres.

Déclaré à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom

**Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner  
le rejet de la soumission.**



**CLAUSE DEVANT ÊTRE INSÉRÉE DANS TOUT DOCUMENT  
D'APPEL D'OFFRES**

**COLLUSION**

La municipalité rejettera automatiquement une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion entre le soumissionnaire et toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

L'adjudicataire devra, comme condition essentielle de l'octroi du contrat, déposer une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

**DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE D'INTÉRÊT  
PÉCUNIAIRE PARTICULIER**

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à \_\_\_\_\_ (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom

Affirmé solennellement devant moi

à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Personne autorisée

**ANNEXE E**

**CLAUSE DEVANT ÊTRE INSÉRÉE DANS TOUT DOCUMENT  
D'APPEL D'OFFRES**

Toute demande d'information relativement au présent appel d'offres doit être adressée à :

\_\_\_\_\_ (identification).